



Arrêt

**n° 178 856 du 1^{er} décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 13 mai 2016 et lui notifiés le 30 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Me L. GALER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 mai 2009 pour y rejoindre son épouse de nationalité belge et a été mise en possession d'une carte F le 23 juillet 2012.

1.2. Le 24 mars 2014, une enquête de cohabitation légale ayant révélé que la partie requérante n'habitait plus au domicile conjugal, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Les recours diligentés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans un arrêt n°151 404 prononcé le 31 août 2015.

1.3. Entre-temps, le 12 décembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par décision du 10 juin 2015. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 29 septembre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité.

Par décision datée du 13 mai 2016, cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est notifiée au requérant le 30 mai 2016 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [xxx] est arrivé en Belgique le 12.05.2012 pour rejoindre son épouse (dont il est désormais divorcé). Il s'est vu délivrer une carte F le 23.07.2012 mais une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise en date du 24.03.2014 suite à l'inexistence de la cellule familiale. Notons que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.08.2015. L'intéressé a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 12.12.2014 qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 10.06.2015, notifiée le 22.02.2015.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2012) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Ajoutons que le fait qu'il ait séjourné également par le passé n'invalide en rien ce constat.

L'intéressé déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine « il risquerait de patienter de longues semaines, voire de longs mois avant d'obtenir un visa de type D des autorités diplomatiques ad hoc ». Il reproduit à cet égard des statistiques de l'Office des Etrangers. Toutefois, notons que le lien fourni (<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Apropos/Pages/Delaisdetraitement.aspx>) n'est actuellement plus valide et l'intéressé n'indique pas quand il aurait consulté le site, ne précisant pas non plus la date à laquelle ont été rédigées ces statistiques. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E 13juil 2001 n° 97.866). Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare qu'il est associé dans une société commerciale de droit belge (SPRL ARIRO) qu'un retour au pays d'origine risquerait d'engendrer une baisse de rentrées financières, ajoutant qu'il travaille au sein de cette même société en tant qu'employé de façon ininterrompue depuis août 2014. Il fournit divers documents dont des fiches de paie. Toutefois, étant actuellement en séjour irrégulier, il n'a plus le droit de travailler. Ainsi, toutes les activités qui auraient été prestées en séjour irrégulier, l'auraient été sans les autorisations ad hoc et ne peuvent par conséquent être retenues. Dès lors, le volonté de travailler, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la directive 2004/38/CE. Notons qu'il est à présent divorcé et n'invoque nullement à l'appui de sa demande la présence sur le territoire d'autres membres de sa famille. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. (C.E 13 juillet 2001, n° 97.866). Il ajoute par ailleurs avoir tissé des relations sociales et affectives. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux (COUR eur. D.H., Arrêt EzzouMi du 13 février 2001, n°47160/99). A tout le moins ajoutons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée familiale mais seulement un éventuel

éloignement ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Trib de 1ere instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2011, n° 2001/536/C du rôle des référés). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Aussi, l'intéressé déclare qu'il n' a plus aucun contact avec son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. Toutefois, majeur et âgé de 37 ans. il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'il ne pourrait se faire aider ou héberger par des membres de sa famille, des amis, ou ne pourrait obtenir l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E du 13 juil 2001 n° 97.866). Il ne pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Mr [xxx] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.5. Le même jour, la partie requérante a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30 mai 2016. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **premier moyen** pris de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [;] de l'obligation de motivation des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

Dans une première branche, il expose, en substance, qu'un retour au Maroc est inenvisageable car il est associé dans une société et son absence engendrerait des pertes significatives pour cette dernière ce qui pourrait entraîner sa disparition ; qu'il est présent sur le territoire depuis mai 2012 dont presque deux ans sous couvert d'un titre de séjour régulier et qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Il relève que ces éléments ont été exposés dans sa demande de séjour et estime que la partie défenderesse motive de manière inadéquate la première décision en prétendant qu'il est resté en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger.

Dans une deuxième branche, il soutient qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de rejeter les statistiques sur lesquelles il se fonde pour étayer son argumentation quant à la longueur de traitement des demandes de visa aux prétextes que le lien n'est pas valide, qu'il ne précise pas quand il a consulté le site ni la date à laquelle ces documents ont été rédigés alors que dès lors que celles-ci émanent de la partie défenderesse elle-même, elle a forcément accès à leur version actualisée.

Dans une troisième branche, il fait valoir, en substance, qu'il pouvait légitimement espérer obtenir son séjour sur la base de sa volonté de travailler dès lors que, du temps de l'instruction gouvernementale de 2009, pareille volonté couplée avec un long séjour impliquait la délivrance d'un titre de séjour et que la partie défenderesse pouvait dès lors, sur la base du large pouvoir d'appréciation dont elle jouit, faire droit à sa demande et ce d'autant qu'elle s'était engagée à respecter cette instruction. Il estime, en conséquence, que la première décision querellée est à cet égard mal motivée.

Dans une quatrième branche, il rappelle avoir fait état d'une vie privée en Belgique et soutient que la partie défenderesse devait faire apparaître dans la motivation formelle de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision et la gravité de l'atteinte à son droit de voir sa vie privée respectée. Dès lors que tel n'est pas le cas, il soutient qu'elle viole son obligation de motivation mais également l'article 8 de la CEDH en ne démontrant pas que l'ingérence faite à sa vie privée est proportionnée au but poursuivi.

2.2. Le requérant soulève un **second moyen** pris de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; du principe général de bonne administration [;] du devoir de prudence et de minutie* ».

Dans une première branche, il expose, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH est soulevée et non tranchée. Il estime en effet que pareille attitude est de nature à faire naître un obstacle à l'effectivité du recours qui lui est ouvert pour contester la décision d'irrecevabilité dès lors que, s'il est exécuté, cet ordre de quitter le territoire empêche qu'il soit statué sur son recours.

Dans une seconde branche, il observe que, dans l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a à aucun moment considéré le risque de violation de l'article 8 de la CEDH et qu'elle viole, ce faisant, tant son obligation de motivation que ledit article 8.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, en substance, son long séjour et son intégration, sa relation avec un étranger autorisé au séjour et son employabilité -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate que pour l'essentiel, la partie requérante s'y borne à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant d'amener ainsi le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que, nonobstant les statistiques auxquelles la partie requérante fait référence, la partie défenderesse a estimé s'agissant du délai de traitement des demandes de visa que « *même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* » sans que ce constat ne soit valablement contesté par le requérant. Ce motif qui peut, en l'absence de contestation, être considéré comme établi, suffit à motiver la décision querellée quant à cet aspect de la demande d'autorisation de séjour.

3.3.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation du séjour de certains étrangers en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'État considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - ultérieurement dans le cadre de déclarations - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État.

3.3.4. Le Conseil constate également que la quatrième branche du premier moyen manque en fait. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments de vie privée qu'il a invoqué dans sa demande et a, à juste titre, considéré d'abord, que la protection instaurée par l'article 8 de la CEDH ne s'étendait pas automatiquement aux relations entre adultes mais qu'il était nécessaire, en pareil cas, de démontrer des liens de dépendance supplémentaires et ensuite, que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire de sorte que l'ingérence ainsi commise dans sa vie privée n'est pas, en principe, disproportionnée. Or, force est de constater que l'intéressé demeure en défaut d'établir que les liens privés qu'il a invoqués entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et, à supposer qu'il y ait ingérence dans sa vie privée, d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable de cette dernière.

3.4. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ni ne viole l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que le requérant n'a plus intérêt aux développements contenus dans la première branche de son second moyen dès lors que le recours diligenté contre la décision d'irrecevabilité est à présent examiné. S'agissant de la seconde branche de son moyen, le Conseil constate que si l'article 8 de la CEDH impose à la partie défenderesse d'avoir égard à la vie familiale et privée d'un étranger, cette disposition n'impose nullement à la partie défenderesse de motiver formellement sa décision d'éloignement au regard des éléments vantés. En l'espèce, la lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments de vie privée allégués par l'intéressé avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM